



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie
d'Île-de-France**

**Décision n° 2021/DRIEE/UD77/024 du 25 février 2021
portant obligation de réaliser une évaluation environnementale concernant le projet de plate-forme
logistique présenté par la société GEMFI à MONTEREAU-SUR-LE-JARD au titre de l'article R. 122-3-1
du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-3-1 ;

VU le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris (hors classe) - M. GUILLAUME (Marc) ;

VU l'arrêté préfectoral n° IDF-2020-08-17-016 du 17 août 2020 donnant délégation de signature en matière administrative à Madame Claire GRIZEZ, Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie de la région Île-de-France, par intérim ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas de la société GEMFI, reçue le 14 janvier 2021, relative au projet de création d'une plate-forme logistique sur la ZAC du Tertre de Montereau à Montereau-sur-le-Jard (77950) et complétée par courriel le 11 février 2021 ;

VU l'avis de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France du 8 février 2021 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la création d'un bâtiment d'activités logistiques et de distribution d'une surface de plancher de 140 500 m² aux fins de stockage, tri, acheminement et préparation/expédition de marchandises, activités relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 1510 « Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes) » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

CONSIDÉRANT que le projet est soumis à un examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale au titre de la catégorie 1.a) « Installations classées pour la protection de l'environnement » et 39.a) « Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m² » ; du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet s'implantera dans la ZAC du Tertre de Montereau à Montereau-sur-le-Jard qui a fait l'objet d'un avis d'une évaluation environnementale et d'un avis de la MRAE en date du 8 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT le nombre important de collaborateurs (autour de 2000) intervenant sur le site et le trafic de véhicules poids-lourds estimé (150 camions et 100 camionnettes par jour) généré par le projet ;

CONSIDÉRANT les conclusions de l'étude de trafic de la ZAC du Tertre de Montereau mise à jour et communiquée par le pétitionnaire le 11 février 2021 qui indiquent qu'à long terme en intégrant un retour de pleine activité du groupe Safran des perturbations pourront apparaître sur certains carrefours empruntés également par environ 5000 salariés de l'usine Safran Aircraft Engines située sur la même commune ;

CONSIDÉRANT que le projet est susceptible de générer des nuisances (bruits, trafic routier) et des rejets atmosphériques, notamment compte tenu de l'augmentation du trafic, et des effluents aqueux, pour lesquels une station d'épuration dédiée à différents projets de la ZAC du Tertre de Montereau doit être mise en service ;

CONSIDÉRANT que les travaux, d'une durée prévue de 19 mois, sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, obstacles aux circulations ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'étudier les impacts cumulés du projet avec les sites voisins (SAFRAN Aircraft Engines, Colisposte) notamment d'une part en matière de trafic routier et de pollutions atmosphériques et, d'autre part, du gain attendu sur les émissions de gaz à effets de serre de par la proximité du projet avec le site en exploitation Colisposte ;

CONSIDÉRANT que ce projet est prévu au droit de parcelles impactées par une pollution pyrotechnique traitée par l'aménageur et qu'il convient de justifier si la dépollution opérée permet un usage compatible avec le projet ;

CONSIDÉRANT que les enjeux liés à la proximité immédiate de l'aérodrome de Villaroche doivent être correctement pris en considération (éblouissement de panneaux photovoltaïques, perturbation éventuelle du projet sur le fonctionnement des télécommunications radioélectriques nécessaires à la navigation aérienne,...) ;

CONSIDÉRANT que le site projeté pour l'implantation est à ce jour une zone agricole et que la consommation de terres agricoles a été examinée dans le cadre de l'étude d'impact de la ZAC du Tertre de Montereau ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet est susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

DÉCIDE

Article premier

Le projet de création d'une **plate-forme logistique** d'une surface de plancher de 140 500 m² aux fins de stockage, tri, acheminement et préparation/expédition de marchandises sur la ZAC du Tertre de Montereau à Montereau-sur-le-Jard (77950), décrit dans la demande présentée par la société GEMFI en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, nécessite la réalisation d'une évaluation environnementale, devant se conformer aux dispositions des articles L. 122-1, R. 122-1 et R. 122-5 à R. 122-8 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du projet sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'étude d'impact, tel que prévu par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Ils concernent notamment :

- l'analyse des impacts en matière de déplacement, de pollution atmosphérique, de gaz à effets de serre et de nuisances sonores ;
- l'analyse de la qualité de la dépollution pyrotechnique des terrains ;
- les effets cumulés avec les projets environnants et l'aérodrome de Villaroche, en phase de travaux et pendant l'exploitation.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

En application de l'article R. 122-3-1 (IV) du code de l'environnement, la présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Fait à Vincennes, le 25 février 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de la DRIEE


Claire GRISEZ

Voies et délais de recours

S'agissant d'une décision portant obligation de réaliser une étude d'impact, un recours administratif préalable gracieux est obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, conformément en cela aux dispositions de l'article R. 122-3 V du code de l'environnement.

- **Recours administratif gracieux :**

Le recours gracieux obligatoire doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision ; il a pour effet de suspendre et proroger le délai de recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le Préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 12 Cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 VINCENNES CEDEX

- **Recours administratif hiérarchique :**

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès de la Ministre de la transition écologique, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Madame la Ministre de la transition écologique
Ministère de la transition écologique et solidaire
92055 Paris La Défense Cedex

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent :

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux).

